



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires**

Service environnement, police de l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 19-2022-00177
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION AU TITRE DU
CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA RESTAURATION DES
FONCTIONNALITÉS NATURELLES DES MILIEUX AQUATIQUES AU LIEU DIT
« L'ESCUДИER » AU DROIT DE LA Z.A DE L'ESCUДИER SUD**

COMMUNE DE DONZENAC

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, partie législative ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu les articles R 214-1 à R 214-6 et R 214-32 à R 214-56 du code de l'environnement partie réglementaire ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;
- Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-07-04-00004 du 04 juillet 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- Vu l'arrêté n° 19-2022-07-06-00005 du 06 juillet 2022 donnant subdélégation de signature à Marie-Pierre KERNANET, en sa qualité d'adjointe à la cheffe de service et cheffe de l'unité risques et politique de l'eau ;
- Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-1 à L214-6 et suivant du code de l'environnement reçu le 29 avril 2022, présenté par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB), représentée par Monsieur Frédéric Soulier, président – 9 avenue Léo Lagrange

– 19100 Brive la Gaillarde, enregistré sous le n° 19-2022-00177, relatif aux travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques au lieu dit « Escudier », sur les parcelles ZC 78 et 183, sur la commune de Donzenac ;

Vu l’avis des services de l’Office Français pour la Biodiversité délivré le 30 juin 2022 ;

Vu l’avis du bénéficiaire en date du 11 juillet 2022 sur le projet d’arrêté préfectoral n° 19-2022-00177 portant prescriptions spécifiques à déclaration ;

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en conformité avec le SDAGE Adour-Garonne de 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Titre I : objet de la déclaration

Article 1^{er} : Objet de la déclaration :

Il est donné acte à la Communauté d’Agglomération du Bassin de Brive (CABB), représentée par Monsieur Frédéric Soulier, président – 9 avenue Léo Lagrange - 19100 Brive-la-Gaillarde, de sa déclaration en application des articles L 214-1 à L214-6 et suivant du code de l’environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques au lieu dit « Escudier », sur les parcelles ZC 78 et 183, sur la commune de Donzenac ;

Masses d’eau superficielle concernée : FRFR 89 – « Le Maumont Blanc du confluent du Chauvignac au confluent de la Corrèze ».

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l’environnement. La rubrique concernée de l’article R 214-1 du code de l’environnement est la suivante :

Caractéristiques du projet	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
Rétablissement dans son état initial du cours d’eau au droit de la Z.A de l’Escudier, sur une longueur d’environ 100 ml.	3.3.5.0	Travaux, définis par arrêté du ministère chargé de l’environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D). Cette rubrique est exclusive de l’application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n’atteignant pas les seuils des autres rubriques de la nomenclature.	Déclaration	Arrêté du 30 juin 2020

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration au titre de la loi sur l’eau non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions générales :

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Titre II : prescriptions techniques

Article 3 : Prescriptions spécifiques :

Outre les prescriptions générales, le pétitionnaire doit respecter toutes les prescriptions spécifiques suivantes :

➤ Caractéristiques générales du projet :

Ce projet prévoit la remise en état d'un tronçon de 100 m du ruisseau de l'Escudier au droit de la zone d'activités de l'Escudier Sud sur la commune de Donzenac.

Il a pour objectif de corriger les effets du colmatage du lit mineur provoqué par une érosion de la zone de chantier survenue en décembre 2021.

Les caractéristiques du projet décrites dans le dossier sont les suivantes :

- retrait d'un passage busé d'une longueur de 6 m et Ø 600 mm sur l'amont du tronçon ;
- extraction manuelle d'environ 10 m³ d'atterrissements de vases, argiles et limons ;
- recharge manuelle d'environ 10 m³ de sédiments de granulométrie plus grossière.

➤ Impact du projet sur le cours d'eau :

L'aménagement de batardeaux doit permettre de limiter l'impact de la mise hors d'eau au linéaire concerné par les travaux de remise en état.

L'assec du ruisseau d'Escudier par une manœuvre de vanne de l'étang situé en amont est à exclure, car il conduirait au non-respect du débit minimum biologique prévu par l'article L.214-18 du code de l'environnement.

➤ Pertinence des mesures de remise en état :

Le retrait du passage busé permet d'optimiser le rétablissement d'un profil d'équilibre du ruisseau.

L'extraction des dépôts de sédiments fins consécutifs à la pollution de décembre 2021 doit permettre de réduire les effets du colmatage des habitats du ruisseau. L'intervention manuelle garantit le maintien de la ripisylve et la conservation des matériaux les plus grossiers du lit.

Le curage complémentaire des zones « où le substrat en place est naturellement à dominante limoneuse » doit être évité. Il pourrait provoquer une érosion localisée du lit qui réduirait l'efficacité de la remise en état.

La recharge sédimentaire est une mesure essentielle à la restauration du lit du ruisseau, qui doit notamment réactiver les écoulements hyporhéiques suite à la pollution.

Compte tenu de la faible capacité du cours d'eau à remobiliser les fractions granulométriques grossières, il est préférable de limiter l'épaisseur de ces apports à 20 cm environ. La proportion de sable proposée pourrait être significativement réduite, en favorisant la gamme des graviers, cailloux et pierres (6/150 mm).

➤ Suivi et autres mesures d'accompagnement :

Un suivi à moyen terme de l'ensemble du linéaire impacté par la pollution devra évaluer l'efficacité de ces travaux correctifs.

La mise en place de clôtures associées à des abreuvoirs gravitaires hors du cours d'eau est une mesure indispensable à la pérennité des effets de cette action de restauration.

➤ Protection des milieux aquatiques en phase chantier :

- les travaux doivent être réalisés de façon à prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- toutes les dispositions sont prises afin de prévenir une quelconque atteinte au milieu aquatique et à la faune piscicole en réalisant cette opération, entre le 1^{er} avril et le 31 octobre ;
- concernant la prévention et la gestion des sédiments susceptibles de porter atteinte au cours d'eau, le maître d'ouvrage doit mettre en œuvre des techniques permettant de lutter contre l'érosion des sols, de gérer les écoulements et de traiter les sédiments par décantation avant rejet au milieu naturel ;
- afin de préserver le milieu aquatique, les engins de chantier doivent circuler hors du cours d'eau ;
- aucun prélèvement d'eau superficielle comme source d'approvisionnement n'est permis lors des travaux ;
- les aires d'entretien et de ravitaillement seront implantées sur des surfaces imperméabilisées bénéficiant d'un système de rétention ;
- les eaux usées des installations de chantier seront stockées avant traitement dans une installation dédiée ;
- l'implantation et la matérialisation des aires de dépôts et aires de vie du chantier se feront en dehors des zones écologiquement sensibles et en dehors des zones inondables ;
- les entreprises disposeront de matériel de dépollution, notamment de produits absorbant les hydrocarbures ;
- les aires de stockage de matériaux, notamment pulvérulents et liquides, sont définies et les éventuels stocks de matériaux sensibles à l'envol sont protégés de la pluie et du vent par des bâches ;
- les entreprises sont informées des mesures à prendre pour la protection des milieux aquatiques ;
- les matériaux situés sur les zones de dépôts sont évacués en fin de chantier.

Titre III : dispositions générales

Article 4 : Durée de validité :

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi celui-ci sera caduc.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète (DDT - SEPER). Celle-ci peut, le cas échéant, demander une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux :

Le pétitionnaire doit informer la DDT (SEPER) et l'OFB des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Accès aux installations :

Dans le cadre de leur mission de contrôle, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 : Changement de pétitionnaire :

Lorsque le bénéficiaire de la déclaration est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration à la préfète (DDT - SEPER), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration doit mentionner, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. La préfète (DDT - SEPER) donne acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le pétitionnaire doit en faire part à la préfète (DDT - SEPER) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le pétitionnaire doit en faire part à la préfète (DDT - SEPER) à l'expiration de cette période.

Article 9 : Sanctions administratives :

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement, en cas d'inobservation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, la préfète met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'elle détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le pétitionnaire n'a pas obtempéré à cette injonction, la préfète peut :

1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;

2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Article 10 : Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public :

Le pétitionnaire ou ses ayants droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, la préfète (DDT - SEPER) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 11 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers :

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Donzenac, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Corrèze durant une durée de 6 mois.

Article 14 : Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de cet arrêté par le pétitionnaire, ce dernier peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Ce recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 15 :

- le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde ;
- le maire de la commune de Donzenac ;
- la directrice départementale, des territoires ;
- le chef du service départemental de l'OFB ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le

25 JUL. 2022

Pour la préfète et par délégation,
pour la directrice départementale et par subdélégation,
l'adjointe à la cheffe de service et cheffe de l'unité techniques et politique de l'eau,

Marie-Pierre KERNANET

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.